

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 juin, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, APPRIOU, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, RECOR, REVER, RIVET, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mmes COUBIAC et COMMARIEU, M. STEFFE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. BAUCHU à M. ZGAINSKI, M. CHIBRAC à M. CELAN, Mme LAMBERT-RIFLART à M. MERCIER, Mme LANGEL à M. CERVERA, M. PUJO à Mme GASTAUD, Mme REMIGI à Mme BINET, Mme SILVESTRE à M. MOUSTIE.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, M. RECOR a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2024 -DELIBERATION N°3/ 5.

Réf : Secrétariat Général /EE- 6.1.6

OBJET : GESTION DES ANIMAUX ERRANTS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE 4 PATTES - AUTORISATION

Madame SILVESTRE expose,

L'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales confère aux Maires des pouvoirs de police et les habilite notamment à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Conformément à l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime, les Maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, à savoir un délai de 8 jours ouvrés.

A l'issue du délai de 8 jours ouvrés, si le propriétaire ne s'est pas manifesté, l'animal non identifié est considéré comme abandonné. L'animal est alors confié à une association de protection des animaux conformément à l'article L.211-25 du Code Rural et de la pêche maritime.

De plus, l'article L.211-27 du même code stipule « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* ».

Dans le cadre d'une politique de gestion raisonnée et éthique des animaux errants, il vous est proposé de nouer un partenariat avec l'association Solidarité 4 pattes. Cette association se situe sur la commune. Il s'agit d'une association loi 1901 créée en mai 2017. Un de ses objectifs est la récupération de chats abandonnés ou sauvages en vue de leur placement ou accueil en chatteries. Elle accueille également les chiens et procède à leur placement.

La convention ci-jointe définit le partenariat entre la ville de CESTAS et l'association Solidarité 4 pattes pour le traitement et la prise en charge des animaux errants trouvés sur la commune et étant non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteur. Elle définit également les modalités financières de ce partenariat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-22 à L.211-27,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité publique sur le territoire communale,

- Adopte les termes de la convention définissant les modalités du partenariat entre la commune et l'association Solidarité 4 Pattes pour la prise en charge des animaux errants trouvés sur la commune, non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur,
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Solidarité 4 Pattes,

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 19/06/2024



ID : 033-213301229-20240613-DELIB_5_3_2024-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



1/Recors

Roger RECORS

Le Maire



M

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le **18/06/2024**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. **19/06/2024**

Ville de



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA MAIRIE de CESTAS
ET
L'ASSOCIATION SOLIDARITE 4 PATTES

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par le Maire, Pierre DUCOUT

Agissant en vertu de la délibération n° 3/5 du Conseil Municipal du 13 juin 2024,

D'une part,

L'association Solidarité 4 pattes sise 94 avenue Saint Jacques de Compostelle – 33610 CESTAS,
représentée par sa Présidente, Madame Edith TARDIF,

Numéro SIRET : 83109541900014.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'association Solidarité 4 pattes est une association loi 1901 reconnue d'intérêt général. Elle a pour principal objectif la récupération de chats abandonnés ou sauvages en vue de leur placement ou accueil en chatteries. Ses principales actions portent sur la stérilisation et l'identification des chats errants et/ou sauvages, leur remise sur site ou en chatterie pour les chats non sociables, la mise en adoption des chats sociables et chatons. L'association accueille également les chiens, les soigne et les met à l'adoption.

Ces dernières années, dans le cadre de ses pouvoirs en matière de salubrité publique, la commune a mené des campagnes de capture et de stérilisation de chats et de chiens errants. Face à ce phénomène en constante augmentation et dans le cadre d'une politique de gestion raisonnée et éthique des animaux errants, l'association Solidarité 4 Pattes et la commune se sont rapprochées pour définir ensemble les modalités de leur partenariat pour mettre en place des actions visant à maîtriser la prolifération des chats errants sans propriétaire, mener des campagnes de stérilisation, assurer l'accueil et l'adoption des chats et chiens.

Article 2 – Engagement de l'association

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Sur demande de la commune par arrêté municipal ou réquisition :
 - Procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification par un vétérinaire conformément à l'article L. 212-

Elle pourra faire l'objet d'un avenant définissant de nouvelles modalités du partenariat, après accord des parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du co contractant pour motif d'intérêt général ce qui n'ouvrira pas droit à indemnisation. Une nouvelle convention pourra s'y substituer.

Article 7 – Responsabilité et Assurance

L'association assume la charge de la couverture assurance liée à la présente convention de partenariat pour les missions dont elle assure la responsabilité.

La commune décline toute responsabilité quant aux dommages de toute nature subis lors de l'intervention de l'association sur site et de l'accueil des animaux au sein de sa structure.

Article 8 – Litiges

Pour application de la présente convention, les parties signataire décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à une médiation avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le xx/yy/2024

Pour l'association
La présidente

Pour la Mairie de Cestas
Le Maire

Mme TARDIF

Mr DUCOUT

10 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. Cette identification sera réalisée au nom de l'association.

- En cas d'incapacité de relâcher les chats dûment stérilisés et identifiés sur les lieux de leur capture pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, l'association s'engage à les héberger dans son refuge et à les placer en famille d'accueil ou les proposer à l'adoption pour ceux qui le peuvent. Les chats qui ne pourront pas être mis à l'adoption pour cause de maladie ou de non-sociabilité, seront conservés au refuge de l'association.
- Accueillir, à l'issue du délai légal de 8 jours ouvrés et sur demande de la commune, les chiens trouvés errants sur la commune et conduit à la fourrière dont le propriétaire est inconnu ou ne s'est pas fait connaître. Après traitement vétérinaire, ces chiens pourront être placés en famille d'accueil ou proposés à l'adoption par l'association.
- L'association s'engage à apporter tous les soins nécessaires au bien-être et à la sécurité des animaux placés sous sa responsabilité à long et moyen terme : soins vétérinaires, fourniture d'eau et de nourriture, nettoyage régulier du refuge afin d'assurer la salubrité du lieu.
- L'association, étant seule habilitée à proposer les animaux à l'adoption, fera son affaire personnelle de :
 - De la publicité des animaux à adopter (des affiches pourront être apposées à la mairie),
 - Du choix des adoptants,
 - De la facturation des frais de garde et de vétérinaire qu'elle aura engagés.
 - Du suivi administratif des adoptions des animaux.

Article 3 – Engagement de la commune

En contrepartie des actions engagées par l'association, la commune s'engage à lui apporter une aide financière comme suit :

- Pour toute intervention de capture et d'accueil de chats, de campagnes de stérilisation/identification, d'accueil de chiens à l'issue du délai de 8 jours ouvrés suite à leur placement en fourrière, de soins vétérinaires divers, d'hébergement (nourriture comprise), frais de déplacement : un forfait de 150 € par animaux pris en charge.

Le paiement de cette prestation sera effectué sur présentation d'une facture précisant le numéro de l'arrêté municipal ou en cas de réquisition, la date et le lieu de l'intervention pour les chats. Pour les chiens, la facture devra comporter le type de chien et la date de remise de l'animal.

A cet effet, la police municipale tiendra un tableau de bord mentionnant les dates d'entrée des animaux au chenil et la date de remise des animaux à l'association. Le tableau de bord mentionnera également les dates et les lieux d'intervention pour lesquels la police municipale aura sollicité l'association pour la capture de chats errants.

Article 4 - Bilan du partenariat

L'association devra fournir annuellement un bilan faisant apparaître :

- Le nombre de chats capturés, stérilisés, identifiés et relâchés sur site,
- Le nombre de chats capturés, stérilisés, identifiés et mis à l'adoption. Elle y indiquera le nombre d'adoption effectivement réalisées,
- Le nombre de chats capturés, stérilisés, identifiés et placés en refuge sur le long terme,
- Le nombre de chats recueillis et ayant été euthanasiés pour maladie ou blessure grave.

Article 6 – Durée de la convention, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue, à la date de sa signature, pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement par période annuelle dans la limite de trois ans.